



réséda

2bis rue Ardant du Picq

BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01

Tél. : 03 87 34 45 45 - Fax : 03 87 34 45 60

reseda.fr

GRD-RE n° XX.X

CONTRAT GRD-RE
entre un Responsable d'Equilibre et réséda
pour les sites raccordés au réseau public
de distribution de réséda

Entre

XXXXXXXXXXXX,XXX, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro XXX XXX XXX dont le siège social est situé XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Représenté par M XXXXXXXX en sa qualité de XXXXXXXX, dûment habilité à cet effet,

enregistrée auprès de RTE sous le code EIC : XXXXXXXXXXXXXXXX

ci-après dénommée le Responsable d'Equilibre (RE),

d'une part,

et

réséda, SA, au capital de 10 040 000 euros enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le n° 497 833 418 et dont le siège social est situé au 2bis rue Ardant du Picq - BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01, représentée par Monsieur Jean-Michel FISCHBACH, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

enregistrée auprès de RTE sous le code EIC : 17X100A100A04671

ci-après dénommée le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD),

d'autre part,

Sommaire

1	OBJET	3
2	PERIMETRE CONTRACTUEL	3
3	DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT	3
4	PRESTATIONS OPTIONNELLES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE	3
4.1	Modalités de facturation et de règlement	3
4.2	Pénalités en cas de retard et/ou de non-paiement	3
5	MODALITES DE PUBLICATION DES JOURS D'EFFACEMENT TARIFAIRE DE LA ZONE DU GRD	3
6	FORMULE D'ESTIMATION DE LA COURBE DE CHARGE DES PERTES DU GRD	3
7	REGLES DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE	4
7.1	Sites de soutirage	4
7.2	Sites d'injection:	4
8	VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS	4
9	DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU	4
10	CAS D'UTILISATION DU FUD	4
10.1	Dans le cadre du processus du calcul des Ecart	4
10.2	Dans le cadre du processus de réconciliation temporelle	4
11	REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE	4
12	CAS PARTICULIERS	4
13	CORRESPONDANCES	5
14	REGLEMENT DES DIFFERENDS	5

1 OBJET

Le dispositif de Responsable d'Equilibre (RE) est décrit dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de RE (ci-après les Règles). Le calcul des écarts des RE, réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'injection et de soutirage sur le Réseau Public de Transport (RPT) et les Réseaux Publics de Distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de RE, approuvée par la CRE.

Les Parties déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions. Ces Règles peuvent être consultées librement sur le Site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com>.

Conformément au chapitre B de la section 2 des Règles, le RE déclare avoir obtenu la qualité de RE par la signature d'un contrat avec RTE. Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre d'équilibre des Sites raccordés à ce réseau, le RE conclut également un contrat avec le GRD concerné. Le GRD déclare avoir conclu un contrat avec RTE conformément au chapitre B.

2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le contrat entre le RE et le GRD relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE est composé :

- des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles,
- des conditions particulières spécifiques au GRD et décrites dans le présent document. En cas de contradiction, ces dernières prévalent sur les conditions générales précitées.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Elles annulent et remplacent tous contrats, toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

3 DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter du **XX/XX/XXXX**.

Le GRD n'est pas soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée indéterminée, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles.

Le présent contrat ne peut être résilié que dans les conditions prévues au Chapitre B et E de la Section 2 des Règles.

4 PRESTATIONS OPTIONNELLES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE

Le GRD réalise pour le compte du RE les prestations de base, conformément au chapitre E de la section 2 des Règles et d'éventuelles prestations optionnelles, selon les modalités et conditions de prix décrites dans le catalogue

des prestations du GRD dédié aux RE et publié sur son site internet.

Le RE souscrit ou résiliera les prestations annexes de son choix par notification au GRD soit par courrier, soit par mail.

4.1 Modalités de facturation et de règlement

Les factures sont mensuelles et sont émises en début de mois, à terme échu. Elles sont adressées par courrier simple. Elles sont payables en euros.

Le Responsable d'Equilibre précise son adresse de facturation.

Le règlement sera effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le Responsable d'Equilibre à la date de règlement inscrite sur la facture.

Les factures, y compris les factures d'acompte, doivent être réglées au plus tard 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

Aucun escompte ne sera accordé par le GRD en cas de paiement anticipé du RE.

4.2 Pénalités en cas de retard et/ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le RE dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 4.1 du présent contrat, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix (10) points de pourcentage et appliqué au montant de la créance (montant restant dû de la facture TTC).

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, le GRD peut sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le RE d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre la réalisation des prestations optionnelles souscrites par le RE.

Les pénalités sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de suspension de la réalisation par le GRD des prestations optionnelles souscrites par le RE.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au RE ayant la qualité de commerçant au sens de l'article L121-1 du code de commerce, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. A compter du 1er janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

5 MODALITES DE PUBLICATION DES JOURS D'EFFACEMENT TARIFAIRE DE LA ZONE DU GRD

Les jours d'effacement mobiles des Tarifs réglementés de vente aux utilisateurs raccordés au RPD du GRD sont publiés sur son site Internet www.reseda.fr.

6 FORMULE D'ESTIMATION DE LA COURBE DE CHARGE DES PERTES DU GRD

Le GRD décrit au présent article, conformément au E.5.2 du chapitre E de la section 2, la formule qu'il utilise pour

estimer la courbe de charge de ses pertes. Celle-ci est calculée à partir de la courbe de charge des injections issues du réseau de RTE et des productions injectant sur le RPD, via un polynôme du second degré.

$$L(t) = a \times P_{Postes Sources}^2(t) + b \times P_{Postes Sources}(t) + c$$

L représente les pertes en kW,

P représente les injections issues du réseau de transport et des productions injectant sur le RPD en kW.

Les coefficients a, b et c de ce polynôme ont été calculés sur la base des caractéristiques techniques du réseau de distribution exploité par le GRD.

7 REGLES DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE

7.1 Sites de soutirage

Segment de clients	Mode de traitement en reconstitution des flux
Sites de soutirage raccordés en HTA ou HTB	Courbe de charge télérelevée
Sites de soutirage raccordés en Basse Tension	Profilage

7.2 Sites d'injection:

Segment de clients	Mode de traitement en reconstitution des flux
Sites d'injection raccordés en HTA ou HTB	Courbe de charge télérelevée
Sites d'injection raccordés en Basse Tension	Profilage

8 VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

Dans le système d'information utilisé par le GRD, aucune période de neutralisation n'est utilisée.

X = 0

9 DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU

Le calcul de FU se base sur une énergie mesurée entre deux index relevés, issus respectivement d'une « relève » et de sa « relève précédente ». Ce sont les dates et heures de ces relevés qui bornent le calcul de ce FU (notamment du point de vue de l'utilisation des coefficients de sous-profil ajustés).

10 CAS D'UTILISATION DU FUD

Conformément à l'annexe E-M7 du chapitre E de la Section 2 des Règles, le GRD utilise le Facteur d'Usage par Défaut dans les cas suivants :

10.1 Dans le cadre du processus du calcul des Ecarts

Si aucun relevé de date de relève antérieure à S et non aberrant n'est disponible

Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement)

Pour toute mise en service avec un changement d'occupant

Suite à tout changement de Profil

Pour un Site sortant du tarif de vente ou d'achat réglementé.

10.2 Dans le cadre du processus de réconciliation temporelle

Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible (dans ce cas de figure, le GRD utilise le facteur d'usage le plus récent disponible, à savoir celui calculé pour un relevé immédiatement précédent au jour J).

Si aucun relevé n'est disponible.

11 REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE

Le GRD utilise les règles d'arrondi suivantes :

- Les coefficients Cs, Cj, Ch sont définis à 10-3
- Les profils préparés sont arrondis à 10-4
- Les profils ajustés (avec application de la météo) sont arrondis à 10-4
- Les FU calculés sont le ratio de valeurs d'énergie entières en kWh par des profils ajustés : toutes les décimales significatives jusqu'à 10-15 sont conservées
- Les consommations profilées sont égales au produit de FU (à 10-15) par des profils (à 10-4). Une courbe par sous profil en est déduite avec toutes les décimales jusqu' à 10-19
- Pour chaque RE objet d'un calcul de courbe de consommation profilée
 - chaque courbe agrégée définie par chaque sous profil est arrondie selon la règle décrite dans le chapitre 7 des règles (version 2) relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre.
 - la courbe de consommation profilée est égale à la somme des courbes agrégées par sous profil.

Pour les données agrégées transmises à RTE, le GRD respecte les conventions d'arrondi selon la règle décrite dans le chapitre 7 des règles (version 2) relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre.

12 CAS PARTICULIERS

Le GRD n'est pas en mesure d'appliquer les principes de reconstitution des flux décrits au chapitre E de la section des Règles, pour les paragraphes E4.4 et E6.

Aussi, ces cas sont traités de la façon suivante :

- le profilage est effectué uniquement pour les clients ayant fait valoir leur éligibilité,
- la courbe de charge de consommation télérelevée du Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel sont rattachés les clients qui n'ont pas fait valoir leur éligibilité, est calculée par différence entre
 - d'une part, la courbe de charge du soutirage global du réseau obtenue par télérelève des postes sources et des échanges inter-GRD,
 - et, d'autre part, la somme de la courbe de charge des pertes du GRD, des courbes de charge estimées par profilage de tous les Responsables d'Equilibre et des courbes de charge télérelevées des Responsables d'Equilibre autres que le « Responsable d'Equilibre bouclant ».
- les index relevés postérieurement à un Jour J sont pris en compte dans les éventuelles

corrections adressées à RTE par le GRD pour le calcul des Écarts relatifs à ce Jour J, pour ce qui concerne les bilans de consommation et de production estimés par profilage.

13 CORRESPONDANCES

Toute notification d'une partie à l'autre au titre du présent contrat sera adressée aux interlocuteurs désignés en annexe 1.

14 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend entre les parties, il est fait application des modalités du chapitre B de la Section 2 des Règles.

Les litiges entre les parties sont soumis aux Tribunaux compétents du ressort du siège social du GRD.

Fait en deux exemplaires originaux

A METZ, le

Pour le Responsable d'Equilibre

Pour le GRD

XXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

Jean-Michel FISCHBACH

Directeur Général

Correspondances

Désignation des interlocuteurs

Toute notification d'une partie à l'autre au titre du présent contrat sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après.

POUR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

- *Interlocuteur pour toutes correspondances :*

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	

- *Interlocuteur pour les échanges de données :*

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	

POUR LE GRD

- *Interlocuteur pour toutes correspondances :*

Interlocuteur	Accueil GRD
Adresse	2bis rue Ardant du Picq BP 10102 57014 METZ CEDEX 01
Téléphone	03 87 34 37 57
E-mail	accueilgrd@reseda.fr